
COMMUNE
D'
ALTECKENDORF



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
T24-2024

**Relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser une vente au déballage**

Le Maire de la commune d'Alteckendorf,

VU les articles 2 212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président du Football Club d'Alteckendorf en date
du 2 juillet 2024, d'organiser un marché aux puces dans les rues de la Gare, rue du Stade,
rue du chemin de fer et rue de Minversheim le mardi 15 Août 2024,

ARRETE

Article 1 : Le Président du Football Club d'Alteckendorf est autorisé à occuper les rues
de la Gare, du Stade, du chemin de fer et de Minversheim, en vue d'y
organiser un marché aux puces.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la
journée du mardi 15 Août 2024 de 5h00 à 20h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de
propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations et
dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux
travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser, sur le domaine public, un passage de quatre
mètres minimum devant permettre l'accès éventuel des secours à tout point
du secteur occupé.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales
applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir
un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent
des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés
ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le
commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile,
la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec
indication de l'autorité qui l'a établie;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden,
- le Commandant de la C.R.S 37 à Strasbourg,
- Monsieur le Président du Football Club d'Alteckendorf,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM.

- le Préfet du Département du Bas Rhin,
- le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement Chef-lieu,
- le Président du Conseil Départemental du Bas Rhin (Direction des routes – SERD et Direction de la mobilité – service exploitation des transports)
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Collectivité Européenne d'Alsace M. le Chef du service routier de Saverne,
- le Chef du Centre Technique du Conseil Départemental de Hochfelden,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden

Fait à ALTECKENDORF, le 02 juillet 2024

Le Maire
Alain HIPP

